

## Statuts de l'association

### Groupe du 4 Mars

Votés à l'Assemblée générale ordinaire

du 25 Mai 2019

---

#### Article 1 – Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application dont le décret du 16 août 1901, dénommée « Groupe du 4 Mars ».

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 2 – Objet de l'association

L'association a pour objet :

- La gestion des espaces partagés de l'immeuble du Cairn, sis 82-84 rue Philippe de Lassalle – 69004 LYON ;
- L'animation du projet collectif de l'immeuble du Cairn et de ses habitants ;
- L'inscription des ressources de l'immeuble dans son environnement local ;
- La formation et l'autoformation de ses membres ;
- La promotion de l'habitat participatif.

#### Article 3 – Siège de l'association

Le siège de l'association est situé au 11 rue Saint François d'Assise – 69001 Lyon.

Dès la réception de l'immeuble du CAIRN par la SAS Groupe du 4 Mars, le siège de l'association sera transféré et son siège sera alors situé au :

Immeuble CAIRN  
82-84 rue Philippe de Lassalle - 69004 Lyon

#### Article 4 – Composition

L'association est composée de ses membres, personnes physiques et morales à jour de cotisation.

#### Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut avoir été agréé par le Conseil d'Administration et être à jour de cotisation.

## Article 6 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd dans les cas suivants :

- Le refus de versement annuel de la cotisation ;
- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le CA pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e par Mail ou par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 7 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations de ses membres ;
- Le versement de subventions ;
- Le produit des événements que l'association organise, des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions de services rendus;
- Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## Article 8 – Administration

L'association est administrée par

- ✓ l'Assemblée Générale,
- ✓ le Conseil d'Administration,
- ✓ le Bureau du Conseil d'Administration.

## Article 9 – L'Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins des membres du Conseil d'Administration.

La majorité simple est requise. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée quinze jours après. Elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à son ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées à l'Article 10.

#### Article 10 - Le Conseil d'administration

Il comprend les membres élus par l'Assemblée Générale, qui doivent être pour les 2/3 sociétaires de la SAS groupe du 4 Mars.

Le Conseil d'administration se réunit une à trois fois par an, et chaque fois il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association. Son action s'étend sur toutes les questions concernant son activité. Il prépare les budgets prévisionnels et les rapports de gestion qui sont soumis à l'Assemblée Générale.

#### Article 11 - Le bureau de l'association

Le Conseil élit dans son sein les membres du Bureau. Celui-ci comprend un Président, un Secrétaire, un Trésorier, un ou plusieurs autres membres.

#### Article 12 – Modification statutaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du 1/3 des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau quinze jours au moins avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du 1/4 au moins des membres en exercice présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant être porteur que d'une délégation de pouvoir. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à majorité des 2/3 des membres présents.

*Modifiés à Lyon  
lors de l'Assemblée Générale Ordinaire  
du 25 Mai 2019*

**Marion GROUES**  
Présidente

**Nicolas BERUT**  
Trésorier